



lycée polyvalent
Victor Duruy
Hautes-Pyrénées
académie
Toulouse



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le Lycée s'organise en communauté scolaire par les relations qui s'établissent entre élèves, personnels, familles, autour d'un objectif : la formation de jeunes adultes responsables, capables d'assumer leur intégration dans la société.

A cette fin, les membres de la communauté scolaire se dotent d'un règlement intérieur. Chacun a pu s'impliquer dans l'élaboration de ce texte. Il a été approuvé par les représentants des membres de cette communauté en séance du Conseil d'Administration en date du 17 juin 2019.

Il implique de chacun le respect des dispositions définies, des plus générales aux plus précises, ce qui lui confère le droit et l'obligation de les mettre en œuvre dans la recherche des objectifs fixés.

Il constitue pour tous un document de référence :

- qui précise les cadres indispensables à l'instauration d'un climat de respect mutuel, d'échanges et de communication favorable aux élèves, pour l'acquisition de savoirs, de savoir-faire, de savoir être ;
- qui précise les droits et obligations des lycéens afin de les placer dans les meilleures conditions de réussite scolaire et d'apprentissage à la vie de citoyen ;
- qui confère à chacun un rôle d'éducation, avec les moyens mis à sa disposition.

CHAPITRE I : PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE PUBLIC D'EDUCATION

1- Respect d'autrui

Le respect d'autrui implique de ne jamais recourir à la violence sous quelque forme que ce soit : violence physique ou verbale, propos à caractère raciste, sexiste, injurieux, provocateur ou menaçant, pressions morales portant atteinte aux personnes (menaces, brimades, racket, harcèlement et cyber-harcèlement, bizutage...).

2- Travail, Assiduité, Ponctualité

Afin de réaliser au mieux les conditions de réussite, chacun a obligation d'arriver à l'heure en cours. Les élèves doivent participer à tous les cours inscrits à leur emploi du temps, accomplir les travaux demandés par les professeurs, se soumettre aux contrôles des connaissances établis par les professeurs et effectuer la totalité des périodes de formation en milieu professionnel exigées par les textes officiels.

3- Principe de laïcité

Tous les membres de la communauté scolaire ont le droit d'avoir leurs idées politiques, philosophiques ou religieuses. Chacun peut exprimer ses opinions dans un esprit de tolérance et dans le respect du pluralisme des opinions. Le lycée n'est ni un lieu de propagande ni un lieu d'affrontement idéologique.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

CHAPITRE II : SECURITE, HYGIENE ET SANTE

La première des conditions d'une réelle sécurité au sein de la communauté scolaire relève du respect mutuel des personnes, du respect des biens.

Toute agression physique ou verbale donnera lieu à l'application de sanctions disciplinaires

Le matériel mobilier et les locaux étant à usage collectif, il est demandé à chacun de les respecter.

Toute dégradation volontaire de matériel, mobilier ou des locaux entraînera le paiement intégral du dommage causé ainsi qu'une sanction disciplinaire. Il pourra en être de même dans des situations de dégradations involontaires résultant d'indiscipline ou de négligence caractérisée. Dans ces deux cas un bon de dégradation sera complété et adressé aux responsables légaux.

La propreté et l'ordre sont l'affaire de tous, élèves et personnels. Ils ne doivent pas être considérés comme le seul travail des agents de service.

L'introduction de tout produit ou objet illicite, selon les définitions de la législation générale (armes, imitations d'armes etc.) et la consommation dans l'établissement de boissons alcoolisées, drogues, etc.... sont absolument interdites et feront l'objet de sanctions.

Une tenue vestimentaire adaptée et correcte est exigée.

Le port de la casquette ou tout autre couvre-chef est interdit dans les salles et bâtiments.

L'usage des téléphones portables, appareils numériques est strictement interdit à l'intérieur des locaux d'enseignement et au restaurant scolaire. En conséquence, ces appareils devront être éteints et rangés dans les cartables.

L'utilisation de planche à roulettes ou autres moyens de locomotion (vélo, patins,) est interdit dans les locaux.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (code de la santé publique - article L3511-1 à L3512-2, article L355-28-1 à L355-28-13 - Novembre 2006) ainsi que de vapoter.

Pour des questions de sécurité et d'hygiène, il est interdit de stationner dans les couloirs ou à l'intérieur des bâtiments à l'exception des zones équipées de bancs. A l'exception des foyers externat et internat, il est également interdit de boire ou de manger dans les salles et les couloirs des différents bâtiments.

A – PREVENTION DES DOMMAGES

Les mouvements :

La configuration de l'établissement implique que les déplacements des élèves entre les divers bâtiments et les installations sportives de la ville s'effectuent sans accompagnateur excepté pour les 3^{ème} PEP: ils constituent des déplacements individuels sous l'entière responsabilité de l'élève quel que soit le mode de transport utilisé.

Dans l'intérêt de tous, il est demandé, à l'intérieur de l'établissement, de laisser totalement dégagées les voies d'accès et de circulation, en particulier portes, accès aux bureaux, salle des professeurs, foyer des lycéens, hall d'entrée.

L'accès aux salles de classes et à la salle des professeurs ne sera autorisé qu'après la sonnerie de 7h55. Les élèves ne sont pas autorisés à rester dans les classes ou à stationner dans les couloirs pendant les récréations.

Les déplacements pendant les interours doivent se dérouler dans le calme.

Sécurité incendie :

Il convient de prendre connaissance des consignes applicables aux différents locaux et de s'y conformer strictement.

Vols, pertes d'objets :

Le lycée n'est en aucun cas responsable des vols ou pertes d'objets. Il est donc recommandé à tous d'exercer la plus grande vigilance sur les affaires qu'ils utilisent. Il est en particulier recommandé aux élèves de munir bicyclettes et vélomoteurs d'antivol, de garder avec eux leurs cartables et sacs dans tous lieux et à l'occasion de tout déplacement. **Tout cartable ou sac qui n'est pas en possession d'un élève doit être déposé dans les dispositifs prévus à cet effet.** Les élèves doivent conserver avec eux les objets de valeur. L'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, si ces règles ne sont pas respectées.

B – PREVENTION EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SANTE

1) Infirmierie

Les élèves ont l'obligation de se rendre aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

Aucun élève ne peut quitter l'établissement pour raison de santé sans l'avis de l'infirmière qui en avise la Vie Scolaire. Seul le chef d'établissement autorise le départ de l'élève.

En cas de nécessité avérée, le professeur pourra autoriser un élève à se rendre accompagné à l'infirmierie.

Les horaires d'ouverture sont indiqués sur la porte. En dehors de ces heures, un service de sécurité est assuré par le service des urgences.

Les élèves ne doivent garder sur eux aucun médicament, même d'usage courant. Tout traitement médical, sera suivi sous le contrôle de l'infirmière, sur présentation de l'ordonnance.

Les élèves suivant un traitement se présentent à l'Infirmierie en dehors des heures de cours.

2) Accidents du travail

Les élèves de l'enseignement technologique et professionnel sont couverts par la Sécurité Sociale pour tout accident survenu pendant les heures de cours, stage ou internat, sous réserve :

- de signaler **immédiatement** l'accident à l'adulte responsable qui doit en aviser le secrétariat du chef d'établissement
- de se présenter à l'infirmierie et d'en aviser l'infirmière.

Assurances :

Une assurance sera exigée pour la participation de l'élève à des activités péri-scolaires organisées par l'établissement (voyages, sorties, activités des associations, etc....).

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

La présence et la participation aux cours sont des conditions essentielles de réussite scolaire.

La présence est obligatoire à tous les cours y compris les enseignements optionnels ou dispositifs dès lors que l'élève y est inscrit.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

A – HORAIRES ET FERMETURES

Les portes du lycée sont ouvertes de 7h30 à 20h00 (sauf cas particuliers). L'horaire indiqué sur l'emploi du temps doit être respecté par tous.

Les accès à l'établissement pour les membres de la communauté éducative sont au nombre de quatre :

- La porte donnant accès au bâtiment A (10) depuis l'allée Jean Jaurès dénommée « Porte A »
- La porte donnant accès au bâtiment A (10) depuis la rue François Azens dénommée « Porte A-B »
- Le portillon donnant accès au bâtiment B (20-21) depuis la rue François Azens dénommée « Porte B »
- Le portail situé en face la restauration et donnant accès au bâtiment C (30-31) depuis la rue Henri Cordier dénommée « Porte C »

Les horaires d'ouverture et de fermeture sont indiqués ci-dessous.

Lorsqu'un accès est ouvert, la présence d'un personnel de surveillance est assurée.

	1 Surveillant	1 Surveillant		1 Surveillant
	Porte A	Porte A-B	Porte B	Porte C
7H30 à 7H45	Ouverte	Fermée	Fermée	Ouverte
7H45 à 8H05	Ouvrées			
8H05 à 9H50	Fermées			
9H50 à 10H15	Ouvrées			
10H15 à 11H55	Fermées			
11H55 à 12H10	Ouvrées			
12H10 à 14H05	Ouverte	Fermée	Fermée	Ouverte
14H05 à 15H50	Fermées			
15H50 à 16H15	Ouvrées			
16H15 à 17H55	Fermées			
17H55 à 18H10	Ouvrées			
18H10 à 7H30	Fermées			

En dehors des plages horaires d'ouverture, il sera possible d'accéder aux différents bâtiments au moyen de la carte magnétique personnelle « Région ».

Cette carte programmable, permet de différencier, les accès autorisés et les plages horaires d'utilisation en fonction du statut des personnels et des emplois du temps des élèves.

Elle permet également d'accéder à la restauration scolaire.

LES HORAIRES DE COURS AU LYCÉE VICTOR DURUY

7H55 première sonnerie

Heures des cours (la première heure indiquée est celle du début du cours) :

8h – 8h55 9h – 9h55 10h10 – 11h05 11h05 – 12h

12h05 – 13h 13h – 13h55 14h – 14h55 15h – 15h55

16h10 – 17h05 17h05 – 18h.

B – CONTROLE DES CONNAISSANCES

Le contrôle des connaissances et du niveau scolaire s'effectue par des travaux écrits et oraux demandés aux élèves dans le cadre du contenu des programmes. Les modalités de réalisation et d'appréciation de ces travaux relèvent de la responsabilité et des choix pédagogiques du professeur. Les élèves doivent les accomplir dans les délais requis.

C – DISPENSES D'ASSIDUITE

Elles ne peuvent être qu'exceptionnelles et motivées par des situations de force majeure.

Toute absence prévisible fera donc l'objet d'une demande préalable dûment justifiée, signée du responsable de l'élève.

MODALITES PARTICULIERES RELATIVES AUX ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

L'inaptitude à la pratique physique et sportive n'est pas une dispense de cours.

Si l'inaptitude totale de pratique est inférieure ou égale à un mois, l'élève se présente au cours, remet un mot au professeur qui lui indiquera ce qu'il convient de faire.

Si l'inaptitude totale de pratique est supérieure à un mois, l'élève peut faire la demande d'être dispensé de cours auprès de son professeur.

Dans tous les cas, l'inaptitude partielle permet une pratique physique aménagée et ne dispense pas de cours.

D – GESTION DES ABSENCES

Le contrôle des absences est effectué à chaque heure sous la responsabilité du professeur ou du surveillant, en étude.

Dès le début d'une absence, les parents ou l'élève majeur, **préviennent l'établissement par téléphone.**

A son retour au lycée l'élève doit :

- se présenter à la Vie Scolaire avec une lettre datée, ou le coupon détachable du carnet de correspondance, signée du responsable de l'élève ou de lui-même s'il est majeur précisant le motif de cette absence dont la recevabilité sera appréciée par le Conseiller Principal d'Education (CPE).

- reprendre contact avec ses professeurs et justifier de son absence à l'aide du carnet de correspondance.

- prendre connaissance des travaux et se mettre à jour dans les meilleurs délais.

Dans le cas d'une absence de longue durée, la famille ou l'élève pourra prendre contact avec le CPE pour une mise en relation avec sa classe, et avoir ainsi connaissance des travaux effectués.

Les absences entraînant une perturbation de la scolarité seront signalées aux parents, que l'élève soit mineur ou majeur.

De même, les C.P.E. pourront estimer qu'un motif d'absence est irrecevable. L'absence sera alors enregistrée comme irrégulière.

Les absences irrégulières relèvent d'une situation de non-respect du Règlement Intérieur et pourront engendrer une sanction.

Les absences des professeurs sont notifiées aux élèves :

- Par voie d'affichage,

- Les absences des professeurs mentionnées sur l'ENT sont indicatives.

E – GESTION DES RETARDS

Chaque retard perturbe le bon déroulement des activités du groupe. La ponctualité est exigée de tous les membres de la communauté scolaire.

En cas de retard d'un élève, le professeur doit l'indiquer dans le logiciel de gestion des absences dès l'arrivée de l'élève.

Eventuellement il peut ne pas accepter l'élève, et l'invite à se rendre, accompagné, à la Vie Scolaire, avec un travail à effectuer en étude.

Si le professeur n'est pas présent 10mn après l'horaire normal du cours, les élèves se renseigneront à la Vie Scolaire, et se conformeront alors aux consignes données.

F – CONDITION DE SORTIES ENTRE LES COURS

1) Elèves collégiens (3PEP)

Les élèves collégiens externes, demi-pensionnaires et internes auront le choix entre un lieu de travail ou le foyer, s'ils n'ont pas cours du fait de leur emploi du temps ou de l'absence de professeurs.

Pendant la pause méridienne, les élèves demi-pensionnaires et internes doivent rester dans l'enceinte de l'établissement.

Après la dernière heure de cours de la journée, les élèves externes et demi-pensionnaires pourront quitter l'établissement sur autorisation écrite du responsable légal, déposée en début d'année.

Au cours de la demi-journée, les élèves ne sont pas autorisés à sortir de l'établissement. Pour se déplacer d'un bâtiment à l'autre, ils sont accompagnés d'un adulte. Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter lors de ces déplacements ainsi que dans l'enceinte de l'établissement (article L3511-1 à L3512-2, article L355-28-1 à L355-28-13 Novembre 2006).

Les élèves collégiens internes ne sont pas autorisés à dormir à l'internat le mercredi soir. Ils doivent rentrer à leur domicile ou chez leur correspondant dès la fin des cours du mercredi matin.

2) Elèves lycéens (de la seconde à la terminale)

Les élèves de seconde seront sous le régime des sorties libres.

La nature de l'activité comme le degré d'investissement dans celle-ci relève du libre choix de l'élève.

Dans l'établissement lorsqu'ils n'ont pas cours, les élèves trouvent :

- des lieux de travail :
 - une salle de travail,
 - le Centre de Documentation et d'Information, pour y effectuer des travaux de recherche, avoir accès à la bibliothèque, et à l'auto documentation sur les professions,
 - éventuellement, et en accord avec la Vie Scolaire, le foyer des Lycéens.
- des lieux de détente :
 - la salle du foyer des lycéens (bâtiment de l'externat),
 - le foyer des lycéens (bâtiment de l'internat).
- des activités d'associations (sous réserve d'adhésion) :
 - de l'Association Sportive «Les Bruyères» pour y pratiquer le ou les sports de leurs choix ; programmation et organisation sont à l'initiative des professeurs d'Education Physique et Sportive,

- La Maison des Lycéens : activités culturelles, activités de loisirs, de clubs menées à l'initiative des élèves et gérées par eux, avec le concours éventuel d'adultes de l'établissement et/ou d'intervenants extérieurs.

G – RESTAURANT SCOLAIRE

- Horaires :
- matin : 7h15 à 7h30
 - midi : 11h45 à 13h15
 - soir : 18h40 à 19h00

La présence au repas est obligatoire pour tous les internes et les demi-pensionnaires. Les élèves se présenteront avec leur carte. En cas d'oubli, ils attendront la fin du passage à la chaîne de la restauration. La répétition de cet oubli pourra entraîner des sanctions disciplinaires.

Le service de restauration et d'hébergement fait l'objet d'un règlement à part entière.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

A – DROITS DES ELEVES

Les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

1- Droits individuels

Tout élève a droit à sa liberté de conscience et au respect de son intégrité physique. Il a droit au respect de son travail et de ses biens. Il dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur du lycée et en use dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. Les droits individuels s'exercent dans le respect du pluralisme, le principe de neutralité et le respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

2- Droit de réunion

Le droit de réunion a pour but d'informer et de débattre. Il peut s'exercer à l'initiative des élèves délégués ou des associations d'élèves en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Toute réunion, ainsi que la participation de personnes extérieures, doit être autorisée par le chef d'établissement qui peut opposer un refus justifié si la réunion ne lui paraît pas donner toute garantie de légalité, de sécurité ou de respect du principe de laïcité. Le chef d'établissement peut consulter une des différentes commissions du lycée.

3- Droit d'association

Tout élève majeur a le droit de créer une association d'élèves « loi 1901 ». Les adhérents sont obligatoirement des élèves et des membres de la communauté éducative. Toute demande de création devra être faite au Conseil d'Administration sur rapport du chef d'établissement après le dépôt auprès de lui d'une copie des statuts conformément à la réglementation en vigueur. Les comptes rendus de réunions sont transmis au chef d'établissement. Le programme des activités doit être transmis au chef d'établissement et soumis au premier conseil d'administration.

4- Droit d'expression collective

Il s'exerce par l'intermédiaire des élèves délégués de classe qui représentent leurs camarades de classe en conseil de classe, à l'assemblée générale des délégués des élèves et auprès de l'ensemble des personnels. Il s'exerce aussi par l'intermédiaire des délégués au conseil des délégués pour la vie lycéenne qui représentent l'ensemble des élèves. Les élèves sont aussi représentés dans les différentes commissions de l'établissement. Les représentants des élèves dans les différentes commissions contribuent à l'apprentissage de la démocratie. Ils peuvent recueillir les avis et les propositions de leurs camarades, les exprimer auprès de leurs interlocuteurs et dans les différentes instances auxquelles ils participent. Un panneau d'affichage est mis à la disposition des représentants des élèves. Les documents seront obligatoirement communiqués au proviseur ou à son représentant

avant affichage. Les affichages anonymes ou diffamatoires sont interdits. Des publications rédigées par les élèves peuvent être diffusées au sein du lycée avec l'autorisation du chef d'établissement ou de son représentant qui après avis du conseil d'administration garantit les principes énoncés au paragraphe I du présent règlement.

B – OBLIGATIONS DES ELEVES

Toutes les obligations rappelées dans le présent règlement intérieur n'ont d'autres objectifs que de créer les conditions favorables à la qualité de l'enseignement et de la vie en commun qui permettront de préparer les élèves à leur insertion professionnelle et à leur vie sociale d'adulte autonome et responsable.

1- Obligation d'assiduité

Elle consiste :

- ▶ à participer à tous les cours. Un élève ne peut en aucun cas se dispenser d'assister à certains cours sauf cas de force majeure.
- ▶ à participer aux diverses modalités d'apprentissage comme les sorties, les visites,

la participation d'intervenants autres que les professeurs de la classe

- ▶ à effectuer l'intégralité des périodes de formation en milieu professionnel.
- ▶ à respecter les horaires d'enseignement.
- ▶ à respecter les modalités de contrôle des connaissances.
- ▶ à se présenter en cours avec le matériel scolaire et l'équipement exigés par les professeurs.

2- Obligation du respect d'autrui et du cadre de vie

Le lycée est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative. Chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. La politesse est d'usage avec les élèves et avec tous les personnels. Chacun doit respecter l'environnement et le matériel. Les élèves par l'intermédiaire du conseil de la vie lycéenne et de la maison des lycéens sont associés à l'aménagement des espaces et des lieux de vie.

3- Obligation de n'user d'aucune violence

Les violences verbales ou physiques, la dégradation des biens personnels, la dégradation des locaux, du matériel, les atteintes à la sécurité, les brimades, les vols ou tentatives de vol, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, le harcèlement, constituent des comportements qui selon le degré de gravité font l'objet d'une sanction disciplinaire et/ou d'une saisine de la justice. La victime et le chef d'établissement peuvent déposer plainte.

CHAPITRE V : LA DISCIPLINE, PUNITIONS ET SANCTIONS (décret n°2014-522 du 22-05-2014 circulaire n°2014-059 du 27-05-2014)

En cas de non-respect du règlement intérieur, par les élèves, il conviendra avant de prononcer une sanction de rechercher en priorité des mesures de nature pédagogique et éducative susceptibles de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement, et les conséquences qui en découlent.

1) Les punitions scolaires

Elles concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations causées dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. La liste des punitions

- ▶ Observation écrite dans le carnet de liaison
- ▶ Excuse orale ou écrite demandée à l'élève
- ▶ Devoir supplémentaire à faire à la maison
- ▶ Retenue avec travail supplémentaire
- ▶ Exclusion ponctuelle d'un cours
- ▶ Signalement de l'élève par un rapport au chef d'établissement

Toute retenue et/ou exclusion ponctuelle d'un cours font systématiquement l'objet d'une information écrite par l'enseignant et adressée au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement.

L'exclusion ponctuelle d'un cours s'accompagne de la prise en charge de l'élève par le service de la Vie Scolaire. Le professeur fait systématiquement accompagner l'élève fautif par un élève de la classe au bureau des surveillants avec un travail scolaire. Après toute exclusion de cours l'enseignant doit rédiger un rapport, informer le CPE de service et contacter le(s) responsable(s) de l'élève.

2) Les sanctions disciplinaires

• *Dans les collèges et les lycées relevant du ministre chargé de l'éducation, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont désormais les suivantes :*

- ▶ L'avertissement
- ▶ Le blâme
- ▶ La mesure de responsabilisation
- ▶ L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut dépasser huit jours.
- ▶ L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut dépasser huit jours.
- ▶ L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent assorties d'un sursis partiel ou total (décret n° 2014-522 du 22-5-2014 - J.O. du 24-5-2014)

« Art. R. 511-13-1. - I. - L'autorité disciplinaire qui a prononcé une sanction assortie du sursis à son exécution fixe le délai au cours duquel le sursis peut être révoqué. Ce délai ne peut excéder la durée d'inscription de la sanction au dossier de l'élève mentionnée au IV de l'article R. 511-13. Dans le cas d'une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, ce délai ne peut excéder un an.

« Le délai mentionné à l'alinéa précédent court à compter de la date à laquelle la sanction est prononcée.

« Le chef d'établissement avertit l'élève et, si celui-ci est mineur, son représentant légal, des conséquences qu'entraînerait un nouveau manquement au règlement intérieur de l'établissement au cours du délai fixé en application du premier alinéa.

« II. - Lorsque des faits pouvant entraîner l'une des sanctions prévues à l'article R. 511-13 sont commis dans le délai fixé en application du premier alinéa, l'autorité disciplinaire peut prononcer :

« 1° Soit une nouvelle sanction sans révoquer le sursis antérieurement accordé ;

« 2° Soit la seule révocation de ce sursis ;

« 3° Soit la révocation de ce sursis et une nouvelle sanction qui peut être assortie du sursis.

« Seul le conseil de discipline peut prononcer la révocation du sursis s'appliquant à une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

« III. - La révocation du sursis entraîne la mise en œuvre de la sanction à laquelle il s'applique.

« Dans le cas mentionné au 3° du II, les deux sanctions sont exécutées cumulativement si la nouvelle sanction n'est pas assortie du sursis. L'exécution cumulative de ces deux sanctions ne peut avoir pour effet d'exclure l'élève plus de huit jours de sa classe ou de son établissement. »

Hormis l'exclusion définitive de l'établissement, le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions ci-dessus.

La réparation des dégradations

En cas de dégradation des locaux ou du matériel mis à disposition par le lycée ainsi que des locaux et des matériels utilisés pour les activités éducatives, les familles des élèves auront à supporter les frais de réparation ou de remplacement sur facture.

Effacement des sanctions disciplinaires inscrites au dossier de l'élève :

- à l'issue de l'année scolaire pour l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation.
- au bout d'un an, de date à date, pour l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de ses services annexes.
- Le chef d'établissement pourra faire appel à la gendarmerie et déposer plainte lorsque la faute commise le justifiera.

En aucun cas une note ne pourra être utilisée comme sanction disciplinaire.

3) Les instances disciplinaires

- La Commission Educative

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle participe à la mise en place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les formes de discrimination

- Le Conseil de discipline

La décision de réunir le conseil de discipline, à la demande d'un membre de la communauté éducative ou de sa propre initiative, appartient au chef d'établissement. Le conseil de discipline est compétent pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions figurant dans le règlement intérieur.

L'article R. 421-10-1 du code de l'éducation est complété par le décret n° 2014-522 du 22-5-2014 - J.O. du 24-5-2014

« En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction. »

CHAPITRE VI : COMMUNICATION AVEC LES FAMILLES

Les parents s'engagent à suivre le travail et le comportement de leur enfant dans l'établissement. Pour cela, ils contrôleront régulièrement les documents suivants :

L'emploi du temps, et le cahier de texte et les évaluations par l'intermédiaire du **site Internet du lycée**:

<http://victor-duruy.entmip.fr/>

Le **carnet de correspondance**, qui permet une liaison constante entre les divers membres de la communauté scolaire et la famille

Le **bulletin trimestriel** (ou **semestriel** pour les classes de BTS et certaines classes de Baccalauréat Professionnel), qui informe les parents sur le niveau de compétence et sur les connaissances acquises par l'élève, mais aussi sur son comportement. Il souligne les points sur lesquels l'élève devra faire porter ses efforts.

Les parents peuvent contacter chaque fois qu'ils le désirent, (par lettre, par téléphone ou en demandant un rendez-vous) les membres de l'équipe pédagogique, les personnels d'éducation et d'orientation, les personnels de santé, les personnels de direction, selon la situation à aborder.

Quelques services particuliers :

- **Conseillers d'Orientation Psychologues** : ils participent à l'observation des élèves, pour les aider dans leur adaptation, leur réussite et se tiennent à la disposition des élèves et des familles pour toute information sur poursuite d'études et professions. Ils reçoivent en dehors des heures de cours selon les horaires d'ouverture, et sur rendez-vous (CIO Tél. : 05 62 95 10 38).

- **Assistant(e) social(e)** : Il (elle) apporte son aide aux élèves et aux familles dans de multiples cas et dans des domaines fort divers : information, soutien matériel, aide psychologique. Il (elle) tient une permanence dans l'établissement – jours et horaires sont indiqués en début d'année scolaire.

- **Les associations de parents d'élèves** : les responsables des Associations, leurs représentants (cinq au Conseil d'Administration, deux dans chaque conseil de classe) peuvent aussi jouer le rôle d'intermédiaire entre la famille et le lycée.

- **Le site Internet du lycée** : <http://victor-duruy.entmip.fr/> vous donnera un suivi en temps réel de la scolarité de votre enfant et accès aux actualités du lycée.

DIFFUSION DU REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur est remis aux élèves et aux familles le jour de la rentrée ainsi qu'aux personnels de l'établissement.

Un temps sera alors consacré à un échange pour une meilleure connaissance du texte du règlement, entre élèves et professeur principal.

Le texte intégral du règlement sera tenu à la disposition de tous les membres et partenaires de la communauté scolaire, au secrétariat du Chef d'Etablissement, à la Vie Scolaire, au Centre de Documentation et d'Information.

L'inscription de l'élève mineur ou majeur au Lycée Victor Duruy vaut pour adhésion à l'intégralité des termes du règlement, de lui-même comme de sa famille.

Vu et pris connaissance le :

Nom & Prénom :

Signature

Charte E.N.T. Occitanie

« Tout utilisateur d'un point d'accès à l'ENT Occitanie situé dans l'enceinte de l'établissement doit respecter les engagements (droits et obligations) souscrits lors de chacune des connexions à l'espace numérique de travail ; les obligations souscrites dans la charte d'utilisation de l'espace numérique de travail de la région Occitanie lui sont opposables au même titre que les obligations figurant dans le règlement intérieur auquel il est inscrit (élève) ou affecté ou recruté (personnel) et non-respect de ces obligations engage sa responsabilité civile, pénale et disciplinaire.

Chaque utilisateur doit veiller à garder personnellement la maîtrise du point d'accès. Identifié comme utilisateur, il devra assumer toutes les conséquences des opérations conduites à partir de ce point d'entrée, ce qui nécessairement interdit la pratique du prête-nom. »

Je soussigné(e)

Responsable légal de

Elève en classe de

dans l'établissement d'enseignement secondaire

.....,

certifie avoir pris connaissance de la charte d'utilisation de l'espace numérique de travail de la région Occitanie et accepter les conditions générales d'utilisation. J'autorise donc mon enfant à utiliser tous les services intégrés à l'E.N.T.

Date :.....

Signature de l'élève :

Signature du responsable légal (précédée de la mention « lu et approuvé ») :

Charte du bon usage de l'informatique et des réseaux pédagogiques du lycée Victor Duruy.

(A remettre, dûment complétée, au professeur principal pour obtenir vos codes de connexion réseau)

Je soussigné(e)

Nom :

Classe :

Prénom :

Fonction :

- reconnais avoir pris connaissance de la charte du Bon usage de l'informatique et des réseaux pédagogiques du lycée Victor Duruy et m'engage à :

- respecter la charte du bon usage de l'informatique et des réseaux pédagogiques de l'établissement sous peine de se voir encourir les sanctions et/ou condamnations prévues au dernier paragraphe.

Je reconnais également avoir été informé (e) que des dispositions techniques ont été prises (contrôle effectué lors des connexions, suivi de l'utilisation) afin de vérifier ponctuellement et exceptionnellement que l'usage du réseau est conforme aux règles énoncées dans la présente charte.

Date :

Signature de l'utilisateur :

Signature du représentant légal pour les utilisateurs mineurs :